



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-240

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-09-04-00008 - Arrêté n°2023-64 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages)

Page 3

84-2023-09-07-00011 - Arrêté n°2023-65 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-05-00014 - arrêté 2023-09-0003 portant création d'une structure de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) à Clermont Fd ou son agglomération gérée par le GCSMS Ce Clermont Action Sociale (4 pages)

Page 7



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 septembre 2023

Arrêté n°2023-64 portant délégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour le
département du Cantal

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne LUTIC, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal ;

Vu le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 2022-1357 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° MEN000001583969 du 22 août 2023 portant nomination de M. Julien VALY-LACOMBE aux fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne LUTIC, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.



I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none">• tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>
<ul style="list-style-type: none">• Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclaration des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction• Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelques manières que ce soit, à un accueil collectif de mineurs• Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9)	<p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne LUTIC, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien VALY-LACOMBE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2022-87 du 15 décembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 7 septembre 2023

Arrêté n°2023-65 portant délégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour le
département de la Haute-Loire

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2023-62 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n° MEN000001598881 du 31 août 2023 portant nomination de M. Dominic NIER aux fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ;	articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé
<ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ;• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.
<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85
<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, délégation est donnée à M. Dominic NIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°2023-60 du 23 août 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n°2023-09-0003

Portant création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), à Clermont-Ferrand ou son agglomération, gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-63-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) d'une capacité de 15 lits à Clermont-Ferrand ou son agglomération, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » ;

Considérant les échanges en date du 30 juin 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 30 juin 2022 ;

Considérant en effet que le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » répond au cahier des charges de l'appel à projets, que ses membres constitutifs sont expérimentés dans l'accompagnement de personnes en grande précarité et dans la gestion d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que la constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale entre le CCAS de Clermont-Ferrand et l'association CeCler ainsi que le regroupement, sur un site unique, des 15 lits d'accueil médicalisés avec 20 lits halte soins santé et 15 places de CHRS gérés par l'association CeCler permettra une mutualisation des moyens et des personnels ;

Considérant que la création d'une structure « lits d'accueil médicalisés » dans le département du Puy-de-Dôme répond aux besoins identifiés dans ce département ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » dont le siège social est situé 13, rue Condorcet, 63000 Clermont-Ferrand, pour la création d'une structure « Lits d'Accueil Médicalisés » d'une capacité de 15 places à Clermont-Ferrand ou son agglomération.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La structure médico-sociale « "Lits d'Accueil Médicalisés" » gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale »
Adresse (EJ) :	13, rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS (EJ) :	63 001 636 8
Code statut (EJ) :	66 (Groupement de coopération sociale ou médico-sociale privé)

Entité établissement : Lits d'Accueil Médicalisés
Adresse ET: 18 allée Bartholdi 63100 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 001 637 6
Code catégorie : 213 (lits d'accueil médicalisés)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 15 lits.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY